Conditions générales pour l'assurance Inscription Epreuves Sportives (CGAIES 2024)

(Edition 10.2024)

Art. 1 Définitions

- **Accident corporel grave** : Altération soudaine et imprévisible de la santé portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire et non intentionnelle de la part de la victime, constatée par une autorité médicale et entraînant la délivrance d'un certificat médical impliquant la cessation de toute activité professionnelle et/ou sportive.

- **Maladie grave**: Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale, entraînant la délivrance d'un certificat médical impliquant la cessation de toute activité professionnelle et/ou sportive.

- **Adhérent**: Toute personne physique majeure résidant habituellement en Suisse ou dans l'un des pays de l'Union Européenne, ayant adhéré au contrat dans les conditions fixées à l'article 2 au moment de l'achat d'une ou plusieurs Inscriptions garanties.

- **Assuré**: Toute personne physique majeure résidant habituellement en Suisse ou dans l'un des pays de l'Union Européenne, bénéficiant d'une inscription garantie en vue de sa participation à l'évènement sportif concerné et nommément désignée sur le certificat d'adhésion.

- **Autorité médicale**: Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où est constatée l'accident corporel grave ou la maladie grave.

- **Certificat d'adhésion**: Document adressé à l'adhérent pour confirmer son adhésion au contrat et préciser les assurés nommément désignés.

- **Domicile**: Le lieu de résidence principal et habituel de l'assuré, situé en Suisse ou dans l'un des pays de l'Union Européenne.

- **Inscription garantie**: Toute inscription payante à la participation d'un évènement sportif garanti, achetée auprès de MSO par l'Adhérent pour le compte d'un assuré nommément désigné sur la certificat d'adhésion.

- **Evènement sportif garanti**: L'évènement sportif pour lequel la ou les inscriptions garanties ont été achetées par l'adhérent et ayant lieu en Europe uniquement.

- **Sinistre**: Evénement susceptible de mettre en œuvre la garantie au sens du contrat.

- **Tiers**: Toute personne autre que l'assuré ou que l'adhérent.

Art. 2 Modalités d'adhésion

Le contrat est accessible, aux seuls acquéreurs d'une ou plusieurs inscriptions garanties, auprès de MSO.

L'adhésion se fait au moment où l'adhérent règle le montant de la prime lors de l'achat d'une ou plusieurs Inscriptions garanties.

Art. 3 Renonciation à l'adhésion

L'adhésion ne constitue pas un engagement définitif pour l'adhérent qui dispose d'un délai de 14 (quatorze) jours à compter de la date d'inscription, mais au plus tard 7 jours avant l'évènement assuré, pour renoncer à son adhésion avec effet immédiat, en adressant à :

TSM Compagnie d'Assurances
Rue Jaquet-Droz 43b
Case postale
2301 La Chaux-de-Fonds
rscaution@tsm.ch

une lettre recommandée ou un e-mail confirmant formellement son renoncement à la garantie et mentionnant également ses coordonnées bancaires.

Art. 4 Prise d'effet et durée de la garantie

La garantie prend effet au moment où l'adhérent règle le montant de la prime lors de l'inscription à l'évènement sportif

La garantie prend fin le lendemain de l'évènement sportif garanti.

La garantie prend fin avant cette date dans tous les cas suivants :

- En cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet), l'adhérent étant redevable des éventuelles indemnisations déjà réglées par l'assureur.
- Dans tous les autres cas prévus par la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.

Art. 5 Prime d'assurance

La prime d'assurance est réglée en sa totalité, par l'adhérent auprès de MSO, au moment de l'achat d'une ou plusieurs inscriptions garanties, pour le même évènement sportif garanti.

Art. 6 Objet de l'assurance

La garantie a pour objet de rembourser à l'adhérent le prix d'achat d'une ou plusieurs inscriptions garanties correspondant au même évènement sportif garanti, lorsque cette ou ces inscriptions garanties n'ont pas pu être utilisées par :

- Empêchement d'assister à l'évènement sportif garanti d'un ou plusieurs assurés ayant pour origine l'un des événements garantis mentionnés à l'Article 7, sous réserve des exclusions de la garantie mentionnées à l'article 8.

Art. 7 Risques assurés

- Accident corporel grave, maladie grave de l'assuré entraînant son incapacité de participer à l'évènement sportif garanti.

- Accident corporel grave, maladie grave ou décès du conjoint de droit ou de fait de l'assuré, de son partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré, de l'un de ses ascendants ou descendants jusqu'au second degré, ou de l'un de ses frères ou sœurs entraînant l'incapacité de l'assuré de participer à l'évènement sportif garanti.

- Accident corporel grave, maladie grave ou décès de la personne qui devait garder les enfants mineurs de l'assuré pendant sa participation à l'évènement sportif garanti.

- Naissance d'un enfant de l'assuré, survenant dans les 7 (sept) jours calendaires précédant l'évènement sportif garanti.

- Grève des transports en commun le jour de l'évènement sportif garanti, c'est-à-dire arrêt du transport en commun

initialement prévu par l'assuré pour se rendre à l'évènement sportif garanti, à la suite d'un mouvement de grève.

- Dans la mesure où il n'existe aucun autre moyen de transport en commun permettant de se rendre à l'évènement sportif garanti ou dans la mesure où tout autre moyen de transport en commun disponible double le temps de transport initial avec un minimum de 30 (trente) minutes supplémentaires.

- Dommages matériels importants, survenant postérieurement à l'adhésion au contrat, subis par le domicile de l'assuré ou par les locaux professionnels ou l'exploitation agricole dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit. Dans la mesure où ces dommages matériels nécessitent impérativement la présence sur les lieux de l'assuré le jour de l'évènement sportif garanti, pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.

- Convocation de l'assuré par un tribunal pour le jour de l'évènement sportif garanti. Dans la mesure où cette convocation n'était pas connue de l'adhérent et/ou de l'assuré au moment de l'adhésion au contrat. Demeurent toutefois exclues les convocations de l'assuré par une autorité en cas de procédure pénale à son encontre.

- Convocation de l'assuré à un examen de rattrapage pour le jour de l'évènement sportif garanti.

- Sous réserve que l'échec à l'examen et que la date de l'examen de rattrapage n'étaient pas connus de l'adhérent et/ou de l'assuré au moment de l'adhésion au contrat.

- Contrainte professionnelle de l'assuré, c'est-à-dire déplacement professionnel de l'assuré le jour de l'évènement sportif garanti à plus de 80 (quatre-vingt) kms du lieu de l'évènement sportif garanti, ou l'obligation d'être à son poste de travail.

- Dans la mesure où cette contrainte professionnelle n'était pas connue de l'adhérent et/ou de l'assuré au moment de l'adhésion au contrat.

- Vol des papiers d'identité (carte d'identité ou passeport) indispensables à l'assuré pour participer à l'évènement sportif garanti, survenant dans le mois qui précède l'évènement sportif garanti. Sous réserve que ce vol fasse l'objet d'un dépôt de plainte de l'assuré auprès des autorités de police compétentes.

- Immobilisation du véhicule de l'assuré jusqu'au lendemain de l'évènement sportif garanti. Sous réserve qu'elle soit consécutive à un accident de la circulation ou à une panne mécanique (hors panne de carburant), survenu dans les 6 (six) heures précédant l'évènement sportif garanti et ayant nécessité l'intervention d'un dépanneur, pour autant qu'aucun moyen de transport public ne puisse être substitué au véhicule de l'assuré.

Art. 8 Exclusions de la Garantie

La garantie n'est pas acquise lorsque l'inscription garantie n'a pas pu être utilisée du fait de la survenance ou de l'existence de l'un des événements ou circonstances suivants :

- Evènement sportif ayant lieu en dehors de l'Europe
- Annulation de l'évènement sportif garanti, en lui-même, quelle qu'en soit la cause
- Accidents ou maladies de l'assuré ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation, antérieurement à la date d'adhésion au contrat
- Etat dépressif, maladies psychiques, nerveuses ou mentales de l'assuré
- Complication de grossesse de l'assurée impliquant de garder la chambre le jour de l'évènement sportif garanti
- Décès de l'assuré
- Suicide, tentative de suicide de l'assuré
- Traitements esthétiques, cures de l'assuré
- Interruption volontaire de grossesse et fécondation in vitro de l'assurée
- Examens médicaux périodiques de contrôle ou d'observation de l'assuré
- Faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou toute autre personne qu'un tiers
- Evènements dont l'adhérent et/ou l'assuré a connaissance lors de l'adhésion au contrat comme étant susceptibles de mettre en jeu la garantie
- Procédures pénales dont fait l'objet l'assuré

En outre, sont exclus de la garantie les conséquences :

- de lock-out, troubles sociaux, attroupements, révoltes, troubles intérieurs et toutes les conséquences directes et indirectes de dommages résultant d'actes d'hooliganisme
- d'actes de malveillance ayant comme origine une atteinte bactériologique ou chimique
- de guerre, de guerre civile, d'attentats, d'actes de terrorisme et de sabotage
- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants
- de mesures prises par les autorités compétentes à titre préventif, pour éviter les événements énumérés aux trois alinéas précédents (retrait d'autorisation administrative, interdiction ou relâche)

Nonobstant toute disposition contraire, la présente assurance exclut toute perte, dommage, responsabilité, dépense, amende, pénalité ou tout autre montant directement ou indirectement causé par, en lien avec, ou impliquant d'une quelconque manière ou découlant de l'un des éléments suivants, y compris leur crainte ou leur menace, potentielle ou réelle :

- le Coronavirus (COVID-19), y compris toute mutation ou variation de celui-ci; ou
- une pandémie ou une épidémie, déclarée comme telle par l'Organisation mondiale de la santé ou toute autorité gouvernementale

Le présent contrat d'assurance ne couvre aucune perte découlant directement ou indirectement de, ayant pour origine ou résultant de:

- cyber-acte ou cyber-incident ou la peur/la menace (réelle ou perçue) d'un cyber-acte ou cyber-incident; ou
- mesures prises pour contrôler, prévenir, supprimer ou remédier à tout cyber-acte ou cyber-incident ou à la peur/à la menace (réelle ou perçue) d'un cyber-acte ou d'un cyber-incident

Cyber-acte désigne un acte ou série d'actes non autorisés, malveillants ou criminels, quels que soient le temps et le lieu, impliquant l'accès, le traitement, l'utilisation ou le fonctionnement de tout système informatique.

Cyber-incident désigne:

- toute erreur ou omission ou série d'erreurs ou d'omissions connexes impliquant l'accès, le traitement, l'utilisation ou le fonctionnement de tout système informatique; ou
- toute indisponibilité partielle ou totale ou défaillance ou série d'indisponibilité partielle ou totale associée ou de défaillances d'accès, de traitement, d'utilisation ou de fonctionnement de tout système informatique

Système informatique désigne tout ordinateur, matériel, logiciel, système de communication, appareil électronique (y compris, mais sans s'y limiter, smartphones, ordinateur portable, tablette, gadget électronique portable), serveur, cloud ou microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration de ce qui précède, y compris toute entrée, sortie, dispositif de stockage de données, équipement de réseau ou installation de sauvegarde associé.

Art. 9 Correspondance / Déclaration de Sinistre

Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires, et toutes déclarations de Sinistre devront être adressées exclusivement à :

TSM Compagnie d'Assurances
Rue Jaquet-Droz 43b
2301 La Chaux-de-Fonds

Déclaration sous : https://claims-mso.tsm.ch

La déclaration de Sinistre doit être faite par l'assuré dans les 60 jours calendaires qui suivent sa prise de connaissance de la maladie ou de l'accident grave, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Faute de respecter ce délai par l'assuré, ce dernier perdra son droit à la garantie si l'assureur établit que le retard lui a causé un préjudice.

Art. 10 Justificatifs du Sinistre

L'assuré doit fournir les justificatifs du Sinistre suivants :

Dans tous les cas :

- La copie de la facture MSO attestant le paiement de l'Inscription garantie et le règlement de la prime d'assurance concernant l'Inscription garantie
- Les coordonnées bancaires (n° IBAN, n° BIC et le nom du titulaire du compte) ou postales de l'adhérent (pour permettre le virement de l'indemnité à l'adhérent

En cas d'accident corporel grave ou de maladie grave :

- Copie du certificat médical initial précisant la date et la nature de l'accident ou de la maladie

En cas de décès :

- Copie du certificat de décès

En cas de naissance :

- Copie de l'acte de naissance

En cas de dommages matériels importants :

- Copie de la déclaration de sinistre effectuée auprès de l'assureur du ou des biens sinistrés

En cas de convocation à un tribunal ou à un examen de rattrapage :

- Copie de la convocation officielle

En cas de contrainte professionnelle :

- Copie de l'ordre de mission établi par l'employeur de l'assuré concerné avec une copie des papiers d'identité du supérieur hiérarchique qui a ordonné le déplacement professionnel ou l'obligation d'être à son poste de travail. En cas de rendez-vous professionnel chez un fournisseur ou un client : copie des papiers d'identité de la personne rencontrée

En cas de vol des papiers d'identité:

- Copie du dépôt de plainte

En cas d'immobilisation du véhicule:

- Copie de la facture de dépannage/remorquage du véhicule

Art. 11 Subrogation

TSM est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions du preneur d'assurance contre le(s) tiers responsable(s) du sinistre.

Art. 12 Indemnité

L'indemnité est payée - uniquement en CHF ou EUR - à l'adhérent par virement, sur le compte bancaire ou postal qu'il a désigné à cet effet, dans les 10 (dix) jours ouvrés qui suivent la date à laquelle TSM est en possession de tous les justificatifs du Sinistre.

Sauf expertise diligentée par l'assureur générant le dépassement dudit délai.

Art. 13 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

Si le preneur d'assurance contrevient aux dispositions concernant l'avis de sinistre ou s'il agit contrairement aux règles de bonne foi, TSM est libérée de ses obligations, à moins que le preneur d'assurance ne prouve qu'il a agi sans faute ou que son attitude n'a modifié ni sa situation juridique, ni celle de TSM et n'a par conséquent aucune influence sur le règlement du sinistre.

Art. 14 Double assurance

En cas de double assurance, le preneur d'assurance est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en aviser l'assureur par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. La garantie de l'assureur n'est, en cas de double assurance, engagée que subsidiairement.

Art. 15 Déclarations obligatoires

Le preneur d'assurance doit communiquer spontanément à TSM, lors de la conclusion du contrat et pour chaque annonce d'assurance, toutes les circonstances pouvant influencer l'appréciation du risque. Cette obligation existe même s'il peut être admis que ces circonstances sont déjà connues de TSM ou de son représentant.

Lorsque l'assurance est conclue pour le compte d'autrui ou par un mandataire du preneur d'assurance, les circonstances connues de l'assuré ou du mandataire, ou celles qui devraient l'être, seront également communiquées à TSM.

Toute réticence, toute supercherie, toute déclaration fausse ou altérée faite sciemment, entraîne la nullité du contrat.

Art. 16 Aggravation du risque

Si le preneur d'assurance provoque une aggravation essentielle du risque, TSM n'est plus liée par le contrat pour l'avenir. Toutefois, si une aggravation essentielle du risque est intervenue sans la volonté du preneur d'assurance, ce dernier doit, dès qu'il en a connaissance, l'annoncer à TSM, sinon l'assurance prend fin dès l'aggravation du risque.

Art. 17 Suppression d'un état de fait dangereux – Mesures conservatoires

Le preneur d'assurance s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter ou atténuer les conséquences pécuniaires d'un événement constitutif d'un sinistre.

Sous condition d'un accord préalable de TSM, il sera tenu compte des frais supplémentaires engagés dans cette hypothèse par le preneur d'assurance, sous la forme d'une juste indemnisation.

Il est convenu que par « juste indemnisation » il faut entendre un partage des frais supplémentaires laissant à la charge du preneur d'assurance et de TSM une part proportionnelle au coût qui aurait été supporté par chacun d'eux, dans l'hypothèse où le sinistre n'aurait pas été évité.

Art. 18 Clause sanction

TSM ne sera pas appelée à accorder une couverture ou à payer un sinistre ou un dommage, ou à fournir quelque prestation que ce soit sous les termes du présent contrat, si cette couverture, ce paiement ou ces prestations accordés sont susceptibles d'exposer TSM à une sanction, interdiction ou restriction résultant d'une résolution des Nations Unies, ou de sanctions économiques ou commerciales ou de lois ou de règlements de toute juridiction pouvant s'appliquer à TSM.

Art. 19 For et péremption

TSM reconnaît comme for juridique son siège social, de même que le domicile ou le siège social en Suisse du preneur d'assurance ou des ayants droit.

Les droits contre l'assureur s'éteignent si on ne les fait valoir en justice dans les cinq ans qui suivent la survenance du sinistre.

Art. 20 Communications

Tous les avis et communications du preneur d'assurance, du bénéficiaire de la garantie ou du courtier à TSM doivent être adressés soit au siège social, soit à ses délégations régionales.

Toutes communications incombant à TSM sont faites valablement à la dernière adresse indiquée par le preneur d'assurance ou le bénéficiaire de la garantie.

Art. 21 Droit applicable

Au surplus, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance et le Code fédéral des obligations.